Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 18 décembre 2014

Mémorandum D15-2-65

Certains transformateurs à liquide diélectrique originaires ou exportés de la République de Corée

En résumé

1. La section de l'enquête et des conclusions a été mise à jour pour refléter un renvoi à l'ASFC par la Cour d'appel fédérale et une nouvelle décision définitive de l'ASFC.

2. Le taux de droit antidumping pour lesquelles l'exportateur n'a pas reçu des valeurs normales spécifiques a été révisé à 101 % en raison de la nouvelle décision définitive.

Le présent mémorandum concerne l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), sur les importations de certains transformateurs à liquide diélectrique originaires ou exportés de la République de Corée, suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

   « Transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 60 000 kilovolts ampères (60 mégavolts ampères), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République de Corée. »

2. Les marchandises en cause servent à accroître, maintenir ou diminuer la tension électrique dans la transmission à haute tension et les systèmes de distribution. Les transformateurs de puissance incomplets sont des sous-ensembles se composant d'une partie active et de toutes les autres parties qui y sont fixées, importées ou facturées avec la partie active des transformateurs de puissance. La partie active du transformateur de puissance se compose d'un ou plusieurs des éléments suivants lorsqu'ils sont fixés à un autre ou sont autrement assemblés avec celui-ci : le noyau ou l'enveloppe en acier, les bobinages, l'isolant électrique entre les bobinages et/ou le cadre mécanique pour un transformateur de puissance.

3. La définition du produit comprend tous les transformateurs de puissance, quelle que soit la désignation, y compris, mais sans s'y limiter, les transformateurs élévateurs, les transformateurs abaisseurs, les auto-transformateurs, les transformateurs d'interconnexion, les transformateurs de régulation de tension, les transformateurs de courant continu à haute tension et les transformateurs de rectification.

4. Les dates de l'enquête et des conclusions relatives à ce dossier sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	le 23 avril 2012
Décision provisoire	le 23 juillet 2012
Décision définitive	le 22 octobre 2012
Conclusions du Tribunal	le 20 novembre 2012
Décision de la Cour d'appel fédérale – Renvoi à l'ASFC	le 6 décembre 2013
Nouvelle décision définitive	le 6 mars 2014

5. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro tarifaire à dix chiffres du Système harmonisé (SH) 8504.23.00.00.

6. Les marchandises en cause non assemblées ou incomplètes peuvent aussi être importées sous les numéros tarifaires à dix chiffres du SH suivants :

8504.90.90.10
8504.90.90.82
8504.90.90.90

Note : La présente liste de numéros SH est fournie à titre de référence seulement. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.

7. L'obligation de payer des droits antidumping découle d'une procédure menée en vertu de la LMSI et des conclusions rendues par le Tribunal. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause et au montant des droits antidumping exigibles doivent être obtenus des exportateurs. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du Mémorandum D14-1-2, *Divulgation aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

8. Pour les importations des marchandises en cause originaires ou exportées de la République de Corée, pour lesquelles l'exportateur n'a pas reçu de valeurs normales spécifiques, le montant de droits antidumping est égal à 101 %, calculé en pourcentage du prix à l'exportation, tel que déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

Renseignements supplémentaires

9. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	4214-35
Références légales	*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
Autres références	D14-1-2
Ceci annule le mémorandum D	D15-2-65 daté le 20 novembre 2013